

Statuts du Foyer Socio-Éducatif du collège Dr. J.M.G. Itard

Article 1^{er} : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Foyer Socio-Éducatif du collège Dr. J.M.G. Itard », pouvant être abrégé en « F.S.E. du collège Dr. J.M.G. Itard ».

Article 2 : Objectifs

L'Association a pour but de promouvoir toute action s'adressant aux collégiens et de lui apporter une aide financière.

Article 3 : Siègne social

Le siège social de l'Association est fixé au collège Dr. J.M.G. Itard, avenue Flourens Aillaud, 04700 ORAISON.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

Est déclaré Président d'honneur de l'Association le chef d'établissement du collège Dr. J.M.G. Itard. Il est dispensé de cotisation, mais dispose du droit de vote.

Sont déclarés membres d'honneur de l'Association toutes les personnes investies dans la vie de l'Association et désignées comme telles par l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisations, mais disposent du droit de vote.

Sont déclarés membres de droit de l'Association tous les personnels du collège Dr. J.M.G. Itard. Ils sont dispensés de cotisations, mais disposent du droit de vote.

Sont déclarés membres de l'Association tous les parents d'élèves du collège Dr. J.M.G. Itard à jour de leur cotisation. Ils disposent du droit de vote.

Sont déclarés membres de l'Association tous les élèves volontaires pour s'impliquer dans l'Association et désignés comme tels par l'Assemblée Générale. Ils disposent du droit de vote.

Sont déclarés bénéficiaires de l'Association tous les élèves du collège Dr. J.M.G. Itard. À l'exception des élèves membres de l'Association, ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations fixé chaque année par l'Assemblée Générale ;
- les subventions publiques ;
- les dons privés ;
- le montant collecté par des actions de financement menées par l'Association ;
- toute autre source de recette prévue par la loi.

Article 7 : Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau composé de membres de l'Association élus chaque début d'année scolaire par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé de personnels ou de parents d'élèves membres de l'Association. Il comprend :

- un Président qui préside les Assemblées Générales et est le représentant juridique de l'Association ;
- un Trésorier et un Trésorier-Adjoint qui gèrent le budget et les comptes de l'Association ;
- un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint.

Seuls le Président, le Trésorier et le Trésorier-Adjoint disposent d'un accès aux comptes bancaires de l'Association.

En cas d'indisponibilité temporaire du Président, ses fonctions sont exercées par le Trésorier pour une durée pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

En cas d'indisponibilité temporaire du Trésorier, ses fonctions sont exercées par le Trésorier-Adjoint pour une durée pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

En cas d'indisponibilité temporaire du Secrétaire, ses fonctions sont exercées par le Secrétaire-Adjoint pour une durée pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

En cas de démission ou d'indisponibilité définitive de l'un des membres du Bureau avant la fin de l'année scolaire en cours, un remplaçant est élu par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle peut être :

- une Assemblée Générale Ordinaire qui se réunit chaque année scolaire au mois de septembre (pour renouveler le Bureau et présenter et voter le bilan moral et financier de l'année scolaire précédente), au mois de novembre (pour présenter et voter le budget prévisionnel de l'année scolaire en cours) et avant la fin de l'année scolaire en cours (pour voter le montant de la cotisation pour l'année scolaire suivante) ;
- une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée si besoin est par le Bureau.

Les membres de l'Association sont convoqués par message écrit ou par voie d'affichage au moins une semaine avant la date prévue. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées lors d'une Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour ainsi que toute question diverse soumise au Bureau au moins 48 heures avant la date de l'Assemblée Générale.

Peuvent voter lors d'une Assemblée Générale tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Chaque membre présent dispose d'une seule voix. Un vote par procuration est proposé aux membres de l'Association ne pouvant pas assister à l'Assemblée Générale.

Sauf dispositions prévues à l'Article 10, le vote se fait à la majorité.

Les décisions prises à l'Assemblée Générale obligent tous les membres de l'Association, même les absents.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale ;
- le non-renouvellement de la cotisation ;
- la radiation des listes de l'établissement.

Article 10 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale et votée aux deux-tiers des voix.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Oraison, le 30 mai 2023.

Le Président
B. FAURE



Le Trésorier
K. FOURMANN



La Secrétaire
N. SOUBEYRAND

